**N° 5872**

**Projet de loi relative à l’audit et :**

* **portant transposition de la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 78/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil, et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil,**
* **portant organisation de la profession de l’audit,**
* **modifiant certaines autres dispositions légales, et**
* **portant abrogation de la loi modifiée du 28 juin 1984 portant organisation de la profession de réviseur d’entreprises**

**Résumé**

1. **Objet du projet de loi sous rubrique**

Le projet de loi sous rubrique a pour objet de transposer la directive 2006/43/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006, dite huitième directive modifié, concernant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et modifiant les directives 76/660/CEE et 83/349/CEE du Conseil et abrogeant la directive 84/253/CEE du Conseil.

La directive 2006/43/CE précitée vise à harmoniser et à renforcer le contrôle légal des comptes dans les Etats membres de l’Union européenne. Elle comporte un certain nombre de dispositions essentielles. Elle prévoit ainsi des règles d’harmonisation en matière d’agrément, de formation et d’enregistrement des contrôleurs légaux des comptes ou des cabinets d’audit agréés ou encore des normes minimales en matière de déontologie. Elle réaffirme l’indépendance des contrôleurs légaux, ainsi que le respect de la confidentialité et du secret professionnel.

Elle prévoit encore que les Etats membres veillent à ce que les contrôleurs légaux de comptes et les cabinets d’audit effectuent le contrôle légal conformément à des règles de contrôle ou d’audit internationales et que les contrôleurs légaux ou les cabinets d’audit soient soumis à un système d’assurance qualité minimale. In fine, la directive plaide pour la mise en place d’un système d’enquête et de sanctions efficace afin de détecter, corriger et prévenir une exécution inadéquate du contrôle légal des comptes.

Il échet dans ce contexte de rappeler brièvement les raisons qui ont amené les autorités communautaires à adapter le cadre en matière de contrôle légal via l’adoption de la huitième directive modifiée précitée. La directive de 2006 constitue la réponse européenne aux scandales financiers survenus au début des années 2000 tant en Europe (notamment l’affaire Parmalat) qu’aux Etats-Unis (les affaires Enron et Worldcom) et dans lesquels la qualité du contrôle légal des comptes a été mise en cause.

Aux Etats-Unis, l’affaire *« Enron »* avait incité les autorités américaines à mettre sur pied un cadre légal pour les professions de l’audit. La loi fédérale américaine du 31 juillet 2002 sur la reforme de la comptabilité des sociétés cotées et la protection des investisseurs, communément appelée loi Sarbanes-Oxley, du nom de ses promoteurs les sénateurs Paul Sarbanes et Mike Oxley, impose de nouvelles règles sur la comptabilité et la transparence financière. Elle a notamment introduit :

* l’obligation pour les présidents et les directeurs financiers de certifier personnellement les comptes ;
* l’obligation de nommer des administrateurs indépendants au comité d’audit du conseil d’administration ; ou encore
* l’encadrement des avantages particuliers des dirigeants (comme la perte de l’intéressement en cas de diffusion d’informations inexactes ou l’interdiction des emprunts auprès de l’entreprise).

Cette loi oblige aussi à prévoir un contrôle interne s’appuyant sur un cadre conceptuel.

La loi Sarbanes-Oxley ou loi SOX a eu des répercussions internationales importantes. En effet, de nombreuses sociétés non-américaines sont cotées à la bourse de New York et par là même soumises à la loi SOX. Sont également concernées les sociétés européennes dont les comptes sont consolidés au niveau d'autres sociétés elles-mêmes cotées aux Etats-Unis et appartenant à un même groupe de société. Il n’est dès lors pas étonnant que les autorités communautaires aient décidé d’adapter à leur tour les dispositions relatives au contrôle légal en s’inspirant de la loi SOX. Il s’agissait en premier lieu de s’assurer que la qualification et la supervision des contrôleurs des comptes européens puissent être considérés comme équivalentes et que les contrôleurs légaux des comptes de sociétés européennes cotées aux Etats-Unis ou faisant partie de groupes cotés aux Etats-Unis ne doivent pas être soumis à un contrôle supplémentaire des autorités américaines.

L’objectif premier du projet de loi sous rubrique est de garantir voire de rétablir la confiance du public dans les sociétés appelées à contrôler les sociétés commerciales.

Le projet de loi sous rubrique propose dans ce sens de soumettre le réviseur d’entreprises agréé, qui accomplit des missions qui lui ont été confiée il y a 25 ans à la surveillance et au contrôle de l’Etat. Il incombera désormais à l’Etat, par le biais de la CSSF, établissement public, chargée de la supervision publique, de s’assurer que les réviseurs d’entreprises effectuent des contrôles des comptes de qualité.

1. **Les grandes lignes du projet de loi sous rubrique**

*Champ d’activités des réviseurs d’entreprises et distinction entre réviseurs d’entreprises et réviseurs d’entreprises agréés*

En l’état actuel de la législation, les réviseurs d’entreprises ont un champ d’activité plus large que les seuls contrôles légaux des comptes visés par la directive de 2006. Si le champ d’activité des réviseurs d’entreprises demeurera le même que sous la loi de 1984, une distinction est introduite entre d’une part, les réviseurs d’entreprises et d’autre part, les réviseurs d’entreprises agréés. Si ces deux catégories de réviseurs continuent à être membres de l’IRE et s’ils seront habilités à exercer toutes les activités de la profession, certaines activités seront réservées aux réviseurs d’entreprises agréés. Il en est ainsi du contrôle légal des comptes, mais aussi de l’établissement de rapports sur les apports en nature, de rapports de liquidation, de fusion ou encore de scission.

Parmi les activités qui ne sont pas incompatibles avec les activités spécifiques à la profession de l’audit et qui ne sont pas spécialement réservées aux professionnels de l’audit, et qui peuvent partant être exercées par les réviseurs d’entreprises et les réviseurs d’entreprises agréés, il est possible de citer la domiciliation, le contrôle contractuel des comptes, le conseil en matière fiscale, l’organisation et la tenue de comptabilités ou encore l’analyse par les procédés de la technique comptable de la situation et du fonctionnement des entreprises sous leurs différents aspects économique, juridique et financier.

La distinction entre les réviseurs d’entreprises et les réviseurs d’entreprises agréés permettra aux personnes qui ont la qualification professionnelle de porter le titre, même si elles n’exercent pas ou plus la profession de l’audit ou si elles se limitent à exercer les autres activités non réservées aux professionnels de l’audit.

Le titre de *« réviseur d’entreprises »* n’est plus lié à l’exercice effectif de la profession de l’audit, mais à la qualification acquise pour pouvoir exercer les missions qui lui sont exclusivement dévolues.

Le titre de *« réviseur d’entreprises »* et de *« réviseur d’entreprises agréé »* sera attribué par la CSSF qui peut également décider de retirer ce titre au cas où les conditions prévues par la présente loi pour l’attribution de ces titres ne sont plus remplies.

Il appartient également à la CSSF d’accorder aux réviseurs d’entreprises respectivement aux cabinets de révision l’agrément pour effectuer le contrôle légal des comptes voire exécuter d’autres missions réservées par le projet de loi exclusivement aux réviseurs d’entreprises agréés. La CSSF est, par voie de conséquence, également responsable du retrait de l’agrément.

Afin de s’assurer que la profession de réviseur d’entreprises reste un gage de qualité, le projet de loi soumet les réviseurs d’entreprises et les réviseurs d’entreprises agréés à certaines conditions. Ils sont ainsi tenus de participer à des programmes adéquats de formation continue ou de respecter certains principes de déontologie tenant à l’intégrité, à l’objectivité ou encore à l’indépendance professionnelle.

*Introduction d’une désignation spécifique pour les personnes morales*

A l’instar de l’approche de la directive 2006/43/CE, le projet de loi sous rubrique introduit une désignation spécifique pour les personnes morales, à savoir celle de *« cabinet de révision »* et de *« cabinet de révision agréé »* selon que ces personnes morales sont constituées majoritairement de réviseurs d’entreprises appelés à exercer des activités non spécifiquement réservées aux réviseurs d’entreprises agréés ou qu’elles sont agréées pour le contrôle légal des comptes ou autres activités réservées.

La plupart des cabinets de révision exercent à la fois des activités d’audit, des activités d’expertise comptable et fiscale, des activités réglementées par des textes spécifiques et de missions de conseil en organisation. Le projet de loi permet aux cabinets de révisions agréés de maintenir cette structure pluridisciplinaire tout en prévoyant des règles visant à renforcer l’indépendance des réviseurs d’entreprises agréés et éviter ainsi des conflits.

*Renforcement des exigences en matière de déontologie et d’indépendance*

La directive 84/253/CEE concernait principalement l’agrément des personnes chargées du contrôle légal et ne mentionnait que de manière succincte un certain nombre d’exigences en matière de conscience professionnelle, d’indépendance et de publicité. La directive 2006/43/CE, que le projet de loi sous rubrique entend transposer en droit national, vient renforcer ces exigences. Elle oblige les Etats membres à mettre en place des structures destinées à encadrer les personnes effectuant les contrôles légaux des comptes annuels et des comptes consolidés et à poser les critères auxquels ces structures doivent répondre[[1]](#footnote-1), elle prévoit en outre un certain nombre d’exigences concernant la conduite même du contrôle légal des comptes, la coopération entre les Etats membres ainsi qu’avec les pays tiers et elle fixe enfin des exigences particulières concernant le contrôle légal des comptes d’entités d’intérêt public[[2]](#footnote-2).

Les réviseurs d’entreprises et les cabinets de révision agréés ou non sont tenus au respect de principes déontologiques d’intégrité, d’objectivité, de compétence, de diligence et d’indépendance professionnelle.

Le projet de loi sous rubrique souligne l’importance de l’indépendance de la profession à plusieurs reprises. L’exercice des activités d’un réviseur d’entreprises ou d’un cabinet de révision, qu’il soit ou non agréé, n’est compatible qu’avec des activités de nature à ne pas porter atteinte aux principes de l’indépendance de la profession. Afin de garantir cette indépendance, il est également précisé que lorsqu’un réviseur d’entreprises ou un réviseur d’entreprises agréé accepte un emploi salarié et lorsqu’il souhaite exercer l’une des activités visées à l’article 1er, point 29), il ne saura le faire que dans le cadre d’un cabinet de révision ou d’un cabinet de révision agréé.

Les réviseurs d’entreprises agréés et les cabinets de révision agréés doivent être indépendants de l’entité contrôlée : ils ne peuvent partant pas être associés au processus décisionnel de cette entité, de même qu’ils ne sauraient être liés par une relation financière, d’affaire ou d’emploi ou de toute autre nature, directe ou indirecte, avec l’entité contrôlée. Si l’indépendance est soumise à des risques (par exemple l’autorévision, l’intérêt personnel), le réviseur d’entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé doit appliquer des mesures de sauvegarde. Le cas échéant, si les risques encourus sont plus importants que les mesures de sauvegarde, le réviseur d’entreprises agréé ou le cabinet de révision agréé renonce au contrôle légal des comptes.

Si l’entité contrôlée est une entité d’intérêt public, le réviseur d’entreprises ou le cabinet de révision agréé ne saurait procéder à un audit s’il y a autorévision ou intérêt personnel.

L’indépendance des réviseurs d’entreprises agréés qui effectuent le contrôle légal des comptes pour le compte d’un cabinet de révision agréé est préservée en ce sens que ni les actionnaires ou propriétaires du cabinet de révision agréé, ni les membres des organes d’administration, de direction et de surveillance de ce cabinet ou d’une entreprise apparentée n’interviennent dans l’exécution d’un contrôle légal des comptes d’une façon pouvant compromettre l’indépendance et l’objectivité du réviseur d’entreprises agréé.

*Secret professionnel*

Les réviseurs d’entreprises et les cabinets de révisions agréés et non agréés sont tenus au secret professionnel. Ils sont obligés de garder secrets les renseignements confiés à eux dans le cadre de leurs missions. Ce secret n’est pas opposable à la CSSF, à l’IRE et à leurs représentants lorsqu’ils agissent dans le cadre de leurs attributions. Il en est de même pour les réviseurs d’entreprises agréés et les cabinets de révision agréés qui peuvent communiquer des informations à la CSSF, à l’IRE, dès lors qu’ils agissent dans le cadre des pouvoirs qui leur sont confiés, mais aussi à des réviseurs d’entreprises agréés ou cabinets de révision agréés, en cas de remplacement du réviseur d’entreprises ou du cabinet de révision. Le secret professionnel ne fait pas non plus obstacle à un réviseur d’entreprises ou à un cabinet de révision agréé de transmettre des informations au contrôleur du groupe responsable du contrôle légal des comptes consolidés d’un groupe d’entreprises.

La fin de la mission de contrôle ne signifie pas, au contraire, que le réviseur d’entreprises ou le cabinet de révision agréé soit délié de son obligation.

Lorsqu’une mesure de procédure civile ou d’instruction criminelle est effectuée auprès ou à l’encontre d’un réviseur d’entreprises ou d’un cabinet de révision, agrée ou non, il ne peut y être procédé qu’en présence du président de l’IRE ou son représentant ou ci ceux-ci ont été dûment appelés.

*Obligation de coopération et obligations professionnelles*

Les réviseurs d’entreprises et les cabinets de révision, agréés ou non, sont tenus de coopérer de manière aussi complète que possible avec les autorités chargées de l’application de la loi lorsqu’elles s’adressent à eux dans l’exercice de leurs compétences.

Ils sont aussi soumis à certaines obligations professionnelles qui découlent de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme telles que l’obligation de vigilance à l’égard de la clientèle ou encore l’obligation d’organisation interne adéquate.

*Mise en place d’un système de supervision publique*

Parmi les principales innovations du projet de loi sous rubrique, il y a lieu de mentionner la mise en place d’un système de supervision publique. Le projet de loi sous rubrique institue la CSSF comme autorité de supervision publique de la profession de l’audit. Tous les réviseurs d’entreprises et cabinets de révisions agréés sont dès à présent soumis à la supervision de la CSSF. Ce faisant, le projet de loi sous rubrique va plus loin que la directive de 2006 qui elle n’exigeait que la supervision des personnes exerçant le contrôle légal des comptes. Or, le contrôle de la CSSF s’étendra à toutes les missions confiées à titre exclusif aux réviseurs d’entreprises agréés.

La CSSF est l’organe qui répond au mieux à l’exigence d’indépendance tant par rapport aux réviseurs d’entreprises que par rapport au système de supervision posé par la directive de 2006.

La CSSF est investie, dans le cadre de la supervision publique, de pouvoirs d’inspection. Les inspections, qui sont régulières, sont un moyen pour s’assurer de la qualité élevée des contrôles légaux. Le champ de ces inspections s’étendra à la vérification du respect des diligences professionnelles en matière de contrôle légal des comptes et de missions réservées exclusivement aux réviseurs d’entreprises et cabinets de révision agréés. La CSSF a également le droit d’effectuer des enquêtes, de prononcer des injonctions ou des rappels à l’ordre ainsi que des sanctions. Le pouvoir d’enquête ne sera toutefois exercé que dans des circonstances exceptionnelles lorsqu’en raison des résultats de l’examen d’assurance qualité ou en réponse à une demande de coopération internationale la CSSF estimera utile de procéder à une vérification plus poussée.

La CSSF est également chargée de la mise en œuvre d’un système d’assurance qualité auquel sont soumises les personnes effectuant les contrôles légaux et soumis à la supervision publique. Dans ce contexte, la CSSF vérifiera que les personnes qui procèdent aux examens d’assurance qualité disposent d’une formation et d’une expérience professionnelle adéquates, entre autres en matière de contrôle légal des comptes et d’information financière. Elle veillera également à ce que les personnes chargées d’une mission d’examen d’assurance qualité spécifique soient sélectionnées de manière objective afin d’éviter un éventuel conflit d’intérêt.

A noter dans ce contexte que les activités compatibles avec la profession de l’audit et qui ne sont pas exclusivement attribuées à la profession par la loi et qui partant ne tombent pas sous le champ d’application du système de l’assurance qualité sont néanmoins soumises à contrôle. Pour ces activités, l’IRE peut procéder à des contrôles et demander des informations dans l’accomplissement de ses missions. L’IRE doit entre autres veiller au respect des normes et devoirs professionnels ou au respect par ses membres de leurs obligations professionnelles découlant de la législation en matière de lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme.

*Imposition d’obligations supplémentaires en matière de contrôle légal des « entités d’intérêt public »*

Comme l’écrivent les auteurs du projet de loi, l’une des innovations majeures issue de la transposition de la directive 2006/43/CE consiste dans l’imposition d’une série d’obligations supplémentaires en matière de contrôle légal des sociétés considérées comme *« entités d’intérêt public* ». Il y a lieu d’entendre par « *entité d’intérêt public* » une société significative à raison notamment de la nature de son activité, de sa taille ou du nombre de ses employés.

A noter que les entités d’intérêt public qui n’ont pas émis de valeurs mobilières admises à la négociation sur un marché réglementé au sens de l’article 4, paragraphe (1), point 14) de la directive 2004/39/CE et leurs réviseurs d’entreprises ou cabinets de révision agréés sont exemptés de ces exigences, sauf celle relative à l’établissement d’un rapport de transparence.

Les réviseurs d’entreprises et les cabinets de révision agréés des entités d’intérêt public doivent rendre public, dans les trois mois qui suivent la fin de chaque exercice comptable, un rapport de transparence. Le projet de loi prévoit un catalogue d’informations minimales que le rapport doit contenir. Il doit, ainsi, inclure entre autres une description de leur structure juridique et de capital, éventuellement une description du réseau auquel appartient le cabinet de révision ainsi que des dispositions juridiques et structurelles qui organisent ce réseau, une description du système interne de contrôle qualité ou encore des informations financières montrant l’importance du cabinet de révision agréé tel que le chiffre d’affaires total.

Chaque entité d’intérêt public doit être dotée d’un comité d’audit chargé notamment du suivi du processus d’élaboration de l’information financière, du suivi de l’efficacité des systèmes de contrôle interne voire de gestion des risques de la société ou encore du suivi du contrôle légal des comptes annuels et des comptes consolidés.

Au moins un membre du comité d’audit doit être indépendant et avoir des compétences en matière de comptabilité et/ou d’audit.

Dans la mesure où l’obligation d’établir un comité d’audit peut constituer pour certaines entités d’intérêt public une exigence disproportionnée par rapport à leurs structures de fonctionnement se traduisant par des coûts indus influençant la rentabilité de manière négative, des exceptions sont prévues. Ainsi, dans les PME les fonctions attribuées au comité d’audit peuvent être exercées par l’organe de gestion ou de surveillance dans son ensemble à condition au moins que, lorsque le président de cet organe est un membre exécutif, il ne soit pas le président du comité d’audit. Il est encore prévu que les entités qui disposent d’un organe remplissant des fonctions équivalentes pourront, sous certaines conditions à fixer par la CSSF, déroger à certaines exigences. Les entreprises filiales, les OPC et assimilés, les entités d’intérêt public dont la seule activité consiste à émettre des titres reposant sur des actifs au sens de l’article 2, paragraphe (5) du règlement CE n° 809/2004 sont exemptés de l’obligation de disposer d’un comité d’audit.

Les réviseurs d’entreprises et cabinets de révision agréés d’entités d’intérêt public doivent, afin de préserver leur indépendance, examiner entre autres tous les ans avec le comité d’audit les risques pesant sur leur indépendance et les mesures de sauvegarde prises pour atténuer ces risques. Le projet de loi prévoit encore à cette fin, que l’associé principal chargé d’effectuer un contrôle légal des comptes est remplacé dans sa mission au plus tard sept ans à partir de sa nomination et n’est autorisé à participer à nouveau au contrôle de l’entité contrôlée qu’à l’issue d’une période d’au moins deux ans.

1. Voir points suivants [↑](#footnote-ref-1)
2. Idem [↑](#footnote-ref-2)